

Le 11 mai 2026

L'honorable Mathieu Lacombe
Ministre de la Culture et des Communications
Ministère de la Culture et des Communications
225, Grande Allée Est
Québec (Québec) G1R 5G5

Objet : Avis du CCLL sur la proposition de modification aux règlements de la Loi sur le développement des entreprises dans le domaine du livre

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 8 de la *Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre* (ci-après la « Loi du livre »), le Conseil consultatif de la lecture et du livre a notamment pour fonctions de donner son avis et de soumettre des recommandations au ministre sur toute question relative à la lecture, au livre et à l'application de cette loi et de ses règlements. La loi prévoit également que le ministre soumet à l'avis du Conseil les projets de règlement pris en vertu de celle-ci.

Ainsi, au nom du Conseil consultatif du livre et de la lecture (CCLL), je vous remets notre avis sur la proposition de modification aux règlements de la Loi sur le développement des entreprises dans le domaine du livre. Le CCLL accueille favorablement cette refonte. Cependant, il souhaiterait que quelques ajustements soient apportés aux articles suivants :

Sections du nouveau règlement	Avis du CCLL
Article 1, alinéa 1 (définition d'auteur québécois)	Le CCLL propose cette définition : « Un auteur domicilié au Québec ou qui y a déjà résidé pendant une période continue de 5 ans ».
Section III, conditions particulières à l'agrément	Les seuils minimaux d'agrément pour les éditeurs peuvent représenter des obstacles disproportionnés pour les maisons d'édition issues de la diversité culturelle, des communautés autochtones ou publiant en langue anglaise, qui évoluent souvent dans des créneaux plus restreints. Le CCLL invite le MCC à se pencher sur la question et à envisager des critères adaptés à ces réalités.
Article 8, alinéa 5	Le CCLL recommande que le règlement précise la finalité du système d'information sur les ventes, notamment qu'il doit permettre la production de données exploitables sur les ventes par titre, par territoire et par type de clientèle, afin d'alimenter les outils de la chaîne du livre (comme

	<p>Gaspard et Memento). Sans cette précision, l'obligation reste trop vague pour être appliquée de façon uniforme.</p> <p>Le CCLL se questionne aussi si l'intention est que les éditeurs doivent se doter d'un système d'information sur les ventes de manière à pouvoir calculer adéquatement les droits à être versés aux auteurs? Si telle est l'intention, le règlement devrait le spécifier.</p>
<p>Article 8, dernier alinéa ("tout titre publié à compte d'auteur, étant un titre pour lequel l'auteur paie, en tout ou en partie, un éditeur afin qu'il soit publié ou pour lequel la fabrication, la production ou la commercialisation sont à la charge de l'éditeur »)</p>	<p>Le CCLL recommande d'arrêter la phrase à « tout titre publié à compte d'auteur, étant un titre pour lequel l'auteur paie, en tout ou en partie, un éditeur afin qu'il soit publié » et ainsi supprimer les mots « ou pour lequel la fabrication, la production ou la commercialisation sont à la charge de l'éditeur ».</p>
<p>Article 9, alinéa 3</p>	<p>Le CCLL reconnaît l'importance de la vente en ligne aux institutions et appuie cette obligation, mais les besoins institutionnels sont spécifiques et distincts: bons de commande, facturation adaptée, comptes institutionnels, suivi de commandes, accès aux stocks et découvrabilité des titres selon leurs besoins.</p> <p>Cependant, imposer une plateforme de vente au public comme condition d'agrément représente un fardeau financier et opérationnel considérable pour toute librairie, quelle que soit sa taille. Une plateforme B2C implique des investissements majeurs: développement et maintenance, intégration d'un système de paiement en ligne sécurisé, gestion des données clients, mise à jour continue des inventaires, hébergement de serveurs, conformité aux lois sur la protection des données personnelles, etc. Ce sont des exigences d'une nature fondamentalement différente de celles d'une plateforme institutionnelle, qui repose sur la facturation différée et ne requiert pas de paiement en ligne. Les deux types de plateformes répondent à des logiques si différentes qu'il n'est pas réaliste de les combiner.</p> <p>Par ailleurs, plusieurs librairies agréées s'appuient actuellement sur la plateforme de la Coopérative des librairies indépendantes du Québec pour leurs ventes en ligne. Si, pour une raison ou une autre, une librairie ne pouvait plus adhérer à cette coopérative ou y maintenir son accès, elle se retrouverait dans une situation précaire, sans avoir les ressources pour développer sa propre plateforme dans un délai raisonnable.</p>

	<p>L'agrément doit refléter la capacité d'une librairie à bien servir les institutions, pas sa capacité à opérer une infrastructure numérique de commerce au détail. Le CCLL recommande donc de séparer clairement les deux obligations dans le règlement et de retirer la condition de vente en ligne au public comme critère d'agrément.</p>
Article 10, alinéa 3	<p>Le CCLL recommande de modifier l'article 10 afin qu'il soit mentionné « 25 éditeurs agréés de langue française », afin de concorder avec l'article 11.</p> <p>Le CCLL est en désaccord avec le retrait de l'obligation de maintenir les titres reçus en envois d'office à l'étalage pendant un minimum de 4 mois.</p> <p>Ce délai n'est pas une contrainte arbitraire, il est le garant de la bibliodiversité en librairie. Il assure une visibilité minimale aux titres d'éditeurs indépendants québécois, dont les œuvres ont besoin de temps pour trouver leur lectorat. Un roman ou un essai qui disparaît des rayons après quelques semaines n'a pratiquement aucune chance d'être découvert par un lecteur qui ne le cherchait pas spécifiquement. C'est précisément pour ces titres, ceux qui ne bénéficient pas de campagnes publicitaires ni d'engouement médiatique, que ce délai est essentiel.</p> <p>Le retrait de cette obligation, justifié par l'argument d'allègement des obligations, risque d'accélérer la concentration de l'étalage autour des bestsellers et des titres les plus commerciaux, au détriment de la diversité éditoriale que la Loi 51 cherche précisément à protéger.</p> <p>Le CCLL réitère que le délai de 4 mois est raisonnable, éprouvé et cohérent avec les objectifs fondamentaux du régime d'agrément. Il recommande fortement son rétablissement dans le règlement.</p>
Chapitre II (Agrément dans le domaine du livre), Section IV (Conditions de maintien de l'agrément)	<p>Le CCLL déplore l'absence de l'obligation d'adhésion à Gaspard (ou toute autre plateforme d'échange de données équivalente) dans le rehaussement des conditions de maintien d'agrément de libraire.</p> <p>Le CCLL souhaiterait que, dans cette éventualité, le Ministère ou le règlement encadre rigoureusement la BTLF ou toute autre organisation qui serait responsable de compiler les données de vente du milieu du livre afin d'assurer leur confidentialité et de limiter leur usage aux seules fins statistiques et sectorielles, à l'exclusion de tout usage commercial ou concurrentiel.</p>
Article 29, alinéa 2	<p>Le CCLL reconnaît qu'une clarification de la définition du livre didactique était nécessaire. Des abus avaient été</p>

	<p>constatés, certains éditeurs classifiant des ouvrages comme didactiques pour bénéficier de la remise réduite de 30 %, sans que ces titres ne répondent véritablement aux critères d'un tel ouvrage. Une définition plus précise s'imposait pour protéger à la fois les libraires et les institutions contre ces pratiques.</p> <p>Cependant, la nouvelle définition proposée par le MCC est trop restrictive. En limitant la remise de 30 % aux seuls livres publiés aux fins de l'enseignement collégial et universitaire, elle exclut des catégories d'ouvrages légitimement spécialisés: livres de droit, de médecine, dictionnaires et encyclopédies spécialisés, ou ouvrages de formation continue. Ces titres ont des coûts de production élevés qui justifient la remise réduite, indépendamment du niveau d'enseignement auquel ils sont destinés.</p> <p>Le CCLL propose donc une formulation qui atteint l'objectif de clarification sans pénaliser les éditeurs et les libraires qui travaillent avec des fonds légitimement spécialisés:</p> <p>« Une réduction en pourcentage qui doit correspondre minimalement à 40 % du prix de vente suggéré par l'éditeur pour de tels livres, sauf lorsqu'il s'agit de livres de droit, de livres de médecine, de dictionnaires ou d'encyclopédies spécialisés, ou encore de livres conçus spécifiquement pour soutenir l'apprentissage (enseignement collégial, universitaire et formation continue), en lien avec un domaine d'étude ou une profession, pour lesquels la remise doit alors correspondre minimalement à 30 % de ce prix ».</p>
<p>Article 32 alinéa 3</p>	<p>Le CCLL recommande que le règlement ou ses modalités d'application précisent explicitement l'entité responsable de la surveillance de la table, les mécanismes de vérification et les recours disponibles pour les acteurs de la chaîne.</p> <p>Le CCLL demande aussi au MCC de confirmer ou d'infirmier que les livres déjà en librairies sont susceptibles de voir leurs prix changer à la hausse ou à la baisse.</p>
<p>ANNEXE III (Paliers et tabelles correspondantes pour l'euro)</p>	<p>Le CCLL demande que l'on revoie le calcul des tabelles pour qu'elles se calculent sur le TTC, comme c'est le cas aujourd'hui. Le CCLL demande aussi de revoir les paliers des tabelles, en particulier pour l'Euro, pour les ramener à la situation actuelle afin d'éviter toute perte pour les distributeurs et les libraires. Il est important de noter que le prix de catalogue des éditeurs français inclut la taxe et que c'est sur ce prix qu'est appliquée la table aujourd'hui. Tel que le démontre le tableau qui est joint, le calcul des</p>

	tabelles pour l'Euro qui est proposé occasionnerait des pertes de plus de 10 % pour les distributeurs et les libraires sur chaque vente de livre, ce qui aurait un impact négatif majeur sur la chaîne du livre, sur la disponibilité des ouvrages et la diversité de l'offre. L'équilibre économique de la chaîne du livre est fragile et doit être protégé.
--	---

Le CCLL désire aussi remercier l'équipe du ministère de la Culture et des Communications pour leur soutien tout au long de la réflexion du Conseil. Nous espérons que cette refonte, longtemps attendue, aura un effet positif sur la chaîne du livre.

Nous vous remercions d'avoir priorisé ce dossier pendant votre mandat et demeurons à votre entière disposition pour en discuter.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, en l'expression de nos salutations les plus distinguées.



Stéphane Legault,
Président du Conseil consultatif de la lecture et du livre

P.J. Tabelles-Loi51-Règlements.xlsx